

Le Maire de la Ville de HUNINGUE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2-3<sup>e</sup>, L2224-18 à L2224-29, L 2542-2 à L. 2542-4 et L 2542-10,
- VU l'article 16 de la Loi municipale Locale du 6 juin 1895,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979 portant règlement départemental sanitaire et notamment l'article 99-5,
- VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 09 octobre 2014,
- VU l'arrêté municipal n° 7092 du 14 octobre 2011 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage,
- Vu l'avis du Syndicat des commerçants non sédentaires du Haut-Rhin en date du 10 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement des marchés et de délivrer les permis de stationnement sur la voie publique pour ces activités, il importe, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité, de l'ordre public ainsi que de la commodité de la circulation, d'en réglementer les conditions d'exercice et le fonctionnement sur le domaine public de la Ville de Huningue.

### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE PREMIER**

Le marché hebdomadaire de Huningue se tient : tous les vendredis ouvrables de 6h00 à 13h00.

En cas de jour férié, le marché peut avoir lieu la veille ou être annulé sur décision de la Ville.

Des marchés à thème peuvent être occasionnellement organisés en complément de l'offre hebdomadaire.

Le marché hebdomadaire est implanté

- place Abbatucci,
- ponctuellement rue de France (entre la place Abbatucci et la rue Joffre).

Les marchés à thème peuvent également occuper d'autres rues ou places définies par arrêté municipal.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de ces périodes et emplacements définis.

Le marché hebdomadaire est créé, remanié ou supprimé par délibération du conseil municipal.

### **TITRE II - ATTRIBUTION ET VACANCE DES EMPLACEMENTS**

#### **ARTICLE 2 - Demandes d'emplacements**

Toute demande d'attribution d'emplacement fixe est à formuler par écrit à Monsieur le maire et doit obligatoirement mentionner :

- nom et prénoms du postulant à l'abonnement,
- date et lieu de naissance,
- adresses postale et courriel,
- numéros de téléphone fixe et mobile,
- activité précise exercée,
- descriptif précis de l'offre proposée à la vente,

- descriptif précis du véhicule et/ou du stand,
- justificatifs professionnels (voir article 6),
- carte professionnelle obligatoire établie par les CCI pour l'exercice de leurs activités,
- attestation d'assurance (voir article 7).

Les demandes sont accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution non sédentaire sur le domaine public et d'une attestation d'assurance. Les documents originaux seront présentés au moment de l'attribution de l'emplacement. Dans le cas contraire, l'attribution est annulée et le postulant perd le bénéfice de l'ancienneté de sa demande, consignée dans un registre.

### ARTICLE 3 - Attribution des emplacements

Il n'est attribué qu'un seul emplacement par personne physique ou morale.

L'attribution d'un emplacement est personnelle, incessible et ne crée aucun droit de propriété commerciale.

Le partage, la cession, la sous-location ou l'échange d'emplacement, partiellement ou totalement, même passagèrement ou à titre gracieux, sont interdits.

L'ensemble des emplacements est constitué :

- *des emplacements fixes,*

De manière générale, l'attribution des emplacements est à la discrétion de la Ville, précaire et révocable. Sauf à défaut d'assiduité ou de respect du présent règlement, l'abonné est néanmoins assuré de bénéficier d'un emplacement fixe, sauf contrainte saisonnière éventuelle.

- *des emplacements à la journée,*

Deux emplacements à la journée – dit « de volant » – sont réservés à tout professionnel en possession de ses justificatifs et d'une attestation d'assurance (voir articles 6 et 7) qui en fait la demande verbale au placier. L'attribution se fait par tirage au sort si plusieurs postulants les sollicitent. Elle n'est en aucun cas définitive.

- *des emplacements saisonniers,*

Des emplacements saisonniers peuvent être réservés pour des ventes exclusivement saisonnières, selon des thèmes définis par la Ville qui pourra déplacer les abonnés selon les besoins. L'attribution de ces emplacements est à la seule discrétion de la Ville au bénéfice de professionnels en possession de leurs justificatifs et d'une attestation d'assurance (voir articles 6 et 7).

- *des emplacements déclarés vacants à 9h du fait de l'absence d'abonnés.*

Tout emplacement fixe non occupé à 9h est déclaré vacant et peut faire l'objet d'une nouvelle attribution journalière à un professionnel en possession de ses justificatifs et d'une attestation d'assurance (voir articles 6 et 7). Cette attribution se fait par tirage au sort si plusieurs postulants le sollicitent. Elle n'est en aucun cas définitive.

### Ordre de priorité

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au postulant le plus ancien sauf dans le cas particulier d'une cessation d'activité.

Le commerçant qui désire changer d'emplacement est toutefois prioritaire, sous condition d'avoir formulé par écrit à Monsieur le maire sa demande de changement.

Si à 9h au jour de la prise d'effet, le nouvel abonné d'un emplacement ne le sollicite pas, l'attribution est annulée avec perte du bénéfice de l'ancienneté de la demande.

### Assiduité

L'attribution d'un emplacement fixe oblige l'abonné à l'assiduité.

La date d'attribution d'un emplacement fixe est arrêtée par courrier de Monsieur le maire. Cette date détermine également le départ de l'assiduité.

Ne sont pas considérés comme défaut d'assiduité :

- 5 semaines de congés annuels dont les dates ont été préalablement déposées au placier,
- les cas de maladie attestés par un certificat médical,
- l'absence liée à une alerte météorologique ou à un risque majeur naturel ou technologique.

L'abonné peut se faire remplacer par son conjoint ou un vendeur salarié s'ils sont en possession de leurs justificatifs professionnels (voir article 6).

Le bénéficiaire d'un emplacement fixe est perdu en cas d'assiduité interrompue :

- par 2 semaines consécutives d'absence,
- par un cumul de 3 semaines d'absence comptabilisé sur les 6 derniers mois, auquel cas l'emplacement est déclaré vacant et peut faire l'objet d'une nouvelle attribution selon la procédure définie à l'article 2.

#### Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité d'une personne physique ou morale, l'emplacement fixe dont elle bénéficie est attribué dans les conditions de l'article L 2224-18-1 du CGCT en application de la loi N°2014-626 du 18 juin 2014 :

« Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée au conjoint de l'abonné ».

#### ARTICLE 4 - Nature des activités

L'attribution d'un emplacement est liée à l'exercice d'une activité et à une offre de produits proposés à la vente préalablement admis, hormis dans le cas d'un emplacement à la journée.

L'offre de produits autres que ceux admis est interdite. Elle est soumise à une nouvelle demande écrite à Monsieur le maire.

#### ARTICLE 5 - Commerçants sédentaires locaux

Tout commerçant sédentaire établi à Huningue peut être présent sur le marché si son activité non sédentaire est identifiée au Registre du commerce.

Les demandes et attributions d'emplacements se font conformément aux articles 2 et 3.

#### ARTICLE 6 - Justificatifs professionnels

L'activité non sédentaire de vente au détail sur le domaine public ne peut être légalement exercée qu'à la condition de produire :

- *commerçants et artisans ayant un domicile fixe*
    - o la carte autorisant l'exercice d'activités non sédentaires (validité 2 ans) ou pendant 30 jours, le récépissé de déclaration délivré par la préfecture,
- l'obligation valant aussi pour le conjoint exerçant de façon autonome ;

- *commerçants et artisans sans domicile fixe*
  - o le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le n° de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit ;
- *salariés exerçant de façon autonome*
  - o la photocopie de la carte autorisant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur et un bulletin de salaire de moins de 3 mois, ou pendant 30 jours, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche URSSAF et la carte nationale d'identité (ou la carte de séjour pour les étrangers) ;
- *producteurs agricoles exclusivement*
  - o une attestation fiscale d'activité de producteur agricole exploitant.

Ces justificatifs sont à présenter conformément à la procédure définie aux articles 2 et 3, et de manière générale une fois l'an sur demande du placier, ou consécutivement à toute évolution de situation.

#### ARTICLE 7 - Assurance

Chaque occupant d'un emplacement doit obligatoirement être garanti en responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels que lui, ses préposés ou ses installations pourraient causer directement ou indirectement.

Cette assurance responsabilité civile professionnelle couvrira les dommages corporels des tiers de manière illimitée.

Une attestation est à présenter conformément à la procédure définie aux articles 2 et 3, et de manière générale une fois l'an sur demande du placier, ou consécutivement à toute évolution de situation.

### TITRE III - POLICE DES EMPLACEMENTS

#### ARTICLE 8 - Délimitation des emplacements

L'alignement des stands et des étalages tel que matérialisé au sol, ou à défaut indiqué par le placier, doit être scrupuleusement respecté.

L'empiètement d'un stand sur l'emplacement voisin ou dans les passages et allées réservés à la circulation est formellement interdit.

#### ARTICLE 9 - Circulation et stationnement des véhicules

Toute circulation de véhicules motorisés et non motorisés est interdite sur le marché entre 8h30 à 12h30.

La circulation sur le marché des véhicules des commerçants est soumise à l'autorisation du placier dont les consignes doivent être scrupuleusement respectées.

Le déchargement du matériel et des marchandises pour étalage ne doit pas troubler le repos nocturne.

Le stationnement sur le marché d'un véhicule utilitaire de commerçant, indispensable à son activité, est soumis à l'autorisation explicite du placier. Il ne peut être toléré que si l'emplacement s'y prête et qu'il n'entrave pas le bon ordre.

Le stationnement sur le marché de tout autre véhicule de commerçant est interdit en dehors des phases de déchargement et de chargement du matériel et des marchandises.

#### ARTICLE 10 - Installation des stands

Aucune installation fixe n'est admise, l'occupant d'un emplacement étant tenu d'enlever à la clôture du marché ses installations et matériels divers.

Les installations dans leur ensemble, y compris le mobilier, devront être stables et lestées, et conçues et montées pour résister à des vents de 60 km/h.

Chaque stand doit être identifiable à tout moment au moyen d'une enseigne indiquant notamment la raison sociale.

#### ARTICLE 11 - Protection des lieux

Il est interdit :

- de détériorer les revêtements de sol qu'il incombe si nécessaire à l'occupant de protéger ;
- d'allumer et d'entretenir des feux, à l'exclusion des fourneaux fermés ou braseros à condition que la partie inférieure du foyer se trouve à 0,50 mètres au moins au-dessus du sol et n'incommodent pas par un dégagement de fumées ou d'odeurs la clientèle, les autres commerçants, ni les riverains ;
- d'utiliser des bouteilles de gaz sans se conformer à la réglementation en vigueur,
- d'enfoncer des piquets dans le sol,
- de se fixer sur les arbres ou autres plantations, de même que sur leurs corsets, grilles ou supports, et globalement de les endommager, de déverser dans leurs bacs des eaux résiduaires ou tout liquide ou substance nuisible aux végétaux.

De manière générale, l'occupant supportera les frais de réparation en cas de dommage, sans préjudice des poursuites pour infraction au présent règlement.

#### ARTICLE 12 - Animations

Les musiciens, chanteurs et autres animations sont soumis à autorisation expresse de la Ville.

### TITRE IV – MESURES DE PROPRETE ET D'HYGIENE

#### ARTICLE 13 - Conception des installations de vente

Les éventaires doivent être conformes aux prescriptions imposées par le règlement sanitaire départemental.

Les installations et le matériel d'exploitation sont constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

#### ARTICLE 14 - Propreté des emplacements

L'occupant est tenu de tenir son emplacement et ses abords en parfait état de propreté, de l'ouverture à la clôture du marché.

Il lui est défendu de jeter ou d'abandonner de la paille, du foin, du papier, des paniers vides, du matériel d'emballage ou d'autres déchets sur son emplacement ainsi que dans les passages et allées destinés à la circulation.

L'enlèvement des déchets de toutes sortes est à la charge des commerçants.

#### ARTICLE 15 - Propreté et manipulation des marchandises

Chaque commerçant observe les règles élémentaires d'hygiène dans la manipulation des marchandises comestibles et veille à ce que les clients ne touchent pas ces produits avec leurs doigts.

Les marchandises comestibles ne sont jamais emballées dans du papier imprimé, à journal, écrit, mal propre ou ayant déjà servi.

Toute personne atteinte d'une maladie contagieuse ne peut s'occuper de la manutention, du transport ou de la vente des marchandises.

#### ARTICLE 16 - Contrôle

Les agents chargés du contrôle de salubrité des viandes et des denrées alimentaires ont libre accès aux installations des commerçants, revendeurs et producteurs et peuvent exiger la présentation de toute pièce justificative ou opérer tout prélèvement nécessaire à un examen immédiat ou ultérieur.

## TITRE V – MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILLITE

### ARTICLE 17 - Ordre public

Seule la vente de produits qui ne sont pas de nature à troubler le bon ordre et la tranquillité du marché est autorisée.

Il est par ailleurs interdit :

- de procéder au racolage ou pistage de la clientèle,
- d'utiliser des réclames sonores de toute nature tels que klaxons, trompette...
- de diffuser une fréquence radio ou de la musique, seuls les commerçants disquaires pouvant faire usage en sourdine d'un appareil de sonorisation
- de troubler la tranquillité du marché et ses dépendances par des rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux quelconques,
- de porter atteinte à la moralité,
- de tenir des propos équivoques ou injurieux, et de proférer des menaces par gestes et paroles à l'égard des particuliers et autres commerçants,
- de mendier, colporter, d'exercer le métier de photographe filmeur non assermenté par le Ville, de pratiquer la vente ambulante,
- de distribuer des tracts, prospectus et autres publicités,
- de dire la bonne aventure ou s'adonner à des pratiques analogues,
- d'organiser à titre individuel des jeux de hasard ou de loteries.

Toute contravention aux présentes dispositions et refus d'obtention aux injonctions des agents municipaux ou de la force publique est passible d'une expulsion du marché, sans préjudice de poursuites judiciaires.

### ARTICLE 18 - Animaux

Seuls les animaux destinés à la vente peuvent être exposés dans un matériel approprié et dans de bonnes conditions de propreté et de salubrité. Ces animaux ne doivent pas souffrir de leurs conditions de détention, ni de mauvais traitements.

Il est interdit d'utiliser des animaux vivants comme des chevrettes, ânes, chiens, chats, moutons... pour attirer la clientèle ou aider à la vente.

## TITRE VI – PUBLICITE DES PRIX

### ARTICLE 19 - Affichage

Chaque commerçant est tenu de satisfaire à un affichage du prix des marchandises mises en vente et des mentions obligatoires, conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE VII – DROITS DE PLACE

### ARTICLE 20 - Fixation des montants des droits de place

Les prix des droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles.

Ils sont perçus pour une journée suivant l'emplacement attribué.

### ARTICLE 21 - Exigibilité

Les droits de place sont dus d'avance par toute personne autorisée à s'installer, quelle que soit la durée de sa présence.

Ils sont exigibles sur la première réquisition d'un agent de perception et donnent lieu à la délivrance de quittances à conserver pour être présentés lors de contrôles éventuels.

Tout occupant qui ne peut présenter la preuve du versement de ces droits est soumis à une nouvelle taxation.

Il est formellement interdit de vendre ou céder les quittances délivrées, d'en faire trafic sous une forme quelconque.

#### ARTICLE 22 - Refus de paiement

Le refus de paiement des droits de place entraîne l'expulsion immédiate de l'occupant, sans préjudice des poursuites par la Ville contre le débiteur conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 23 - Minoration

Aucune minoration du prix de la redevance ou aucune indemnisation n'est exigible du fait d'une modification d'emplacement.

#### ARTICLE 24 - Gratification

Les agents de perception ne peuvent, en aucun cas, accepter ni des montants supérieurs à la valeur des tickets ou quittances délivrés, ni des cadeaux ou avantages quelconques, sous peine de poursuites pour l'auteur.

### **TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 25 - Surveillance générale

La surveillance générale du marché est exercée par les agents municipaux et de la force publique ainsi que par toute personne habilitée à cet effet.

Ils sont notamment autorisés à prendre toutes dispositions particulières de nature à assurer la commodité de la circulation et la tranquillité sur le marché et à faire écarter tout obstacle entravant la circulation.

Les personnes présentes sur l'aire du marché doivent se conformer à leurs injonctions.

#### ARTICLE 26 - Réclamations

Toute réclamation relative à l'interprétation, ou à l'application du présent règlement, ou à la conduite des agents du service des droits de place, doit être adressée par écrit à Monsieur le maire.

#### ARTICLE 27 - Sanctions

Toute contravention au présent règlement est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Le maire peut interdire l'accès au marché, soit temporairement, soit définitivement, aux personnes qui se sont rendues coupables de contraventions aux présentes dispositions ou dont l'exploitation ne répond pas aux conditions de salubrité et/ou d'hygiène requises.

#### ARTICLE 28 - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.

L'arrêté n° 2488 du 19 mars 1998 réglementant le marché hebdomadaire de Huningue est abrogé à compter de la même date.

#### ARTICLE 29 - Exécution de l'arrêté

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Huningue et Monsieur le commandant, chef de la circonscription de police urbaine de Saint-Louis/Huningue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 30 - Dispositions finales

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse
- Monsieur le commandant, chef de la circonscription de police urbaine de Saint-Louis/Huningue
- Monsieur le chef de poste de la police municipale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
à compter du 14 octobre 2014

Huningue, le 10 octobre 2014

Le Maire

signé

Jean-Marc DEICHTMANN

signé

Jean-Marc DEICHTMANN

Pour ampliation  
Le Directeur général des services



Jacques ROMON